



**DECISION DU PRESIDENT**

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ATTRACTIVITES  
Direction : DEPARTEMENT JURIDIQUE  
Service : SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Publié le 25 JUIL. 2022

Certifié exécutoire  
le Président

**OBJET : Marché de performance artistique unique - Académie internationale de musique française Michel Plasson : Décision pour attribution.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, L. 2122-1 et R. 2122-3-1° relatifs au marché ayant pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

**VU** la Délibération n°2021/308 du Conseil Communautaire en date du 15/11/2021 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, accords cadres et marchés subséquents, quel que soit leur objet ou leur montant,

**CONSIDÉRANT** que l'Académie internationale de musique française Michel Plasson a été créée en 2014 par le chef d'orchestre Michel Plasson dans le but de la préservation, la transmission, la redécouverte et le rayonnement du répertoire musical français des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles,

**CONSIDÉRANT** que l'Académie se veut un outil d'insertion professionnelle pour de jeunes artistes à l'orée d'une carrière internationale qui pourront bénéficier de l'expérience et de l'expertise de leurs aînés et contribueront ainsi à la perpétuation de cet art,

**CONSIDÉRANT** que la CABM souhaite contribuer financièrement à la mise en œuvre de ces projets d'intérêts généraux.

**DECIDE**

Un marché sans publicité ni mise en concurrence de performance artistique unique est conclu dans les conditions suivantes :

**ARTICLE 1 : Titulaire**

Académie internationale de musique française Michel Plasson, sis Régismont le Haut 34310 Poilhes.

**ARTICLE 2 : Objet**

Le présent marché a pour objet la réalisation de masterclass et l'organisation d'un récital et d'un concert.

**ARTICLE 3 : Montant**

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché s'élève à la somme globale et forfaitaire de 50 000,00 € net.

L'Académie n'est pas assujettie à la TVA selon l'article 206 du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 4 : Exécution**

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,  
le 12/07/2022

  


**Robert Ménard**  
Président de la communauté d'agglomération  
Béziers Méditerranée  
Maire de Béziers

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).